Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Note de réévaluation REV2012-12

Mesures d'atténuation révisées concernant l'acroléine

(also available in English)

Le 13 septembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0657 (imprimée)
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2012-12-12F (publication imprimée)
H113-5/2012-12F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Mise à jour en matière de réglementation

L'acroléine est une matière active en cours de réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. La présente note de réévaluation a pour but d'informer les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne des mesures d'atténuation révisées à mettre en œuvre à l'égard des pesticides contenant de l'acroléine. Les mesures comprennent des modifications à l'étiquette des produits contenant de l'acroléine et au *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* du produit à usage restreint homologué pour la suppression des herbes aquatiques et des algues immergées et flottantes dans les canaux d'irrigation (numéro d'homologation 10948); elles permettront de mieux protéger les travailleurs, les tierces personnes et l'environnement.

La démarche réglementaire pour la réévaluation de l'acroléine a d'abord été présentée dans les notes de réévaluation REV2010-11, Mise à jour sur la réévaluation de l'Acroléine et REV2011-02, *Acroléine*. Après la publication du document REV2011-02, l'ARLA a examiné d'autres renseignements pertinents relatifs à la formation, notamment sur les pratiques d'application de l'acroléine que le titulaire de la matière active de qualité technique avait soumis. En conséquence, les modifications à apporter aux étiquettes ont été revues. Les modifications exigées à l'étiquette sont décrites à l'annexe I.

Les modifications révisées à apporter à l'étiquette sont compatibles avec les mesures adoptées par la United States Environmental Protection Agency dans la décision relative au maintien de l'homologation (série *Reregistration Eligibility Decision* ou RED) rendue à l'égard de l'acroléine en 2008 et modifiée en 2009. Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation des produits contenant de l'acroléine seront avisés des exigences précises touchant leurs homologations.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition à cette décision concernant l'acroléine dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour obtenir plus de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section *Demander l'examen d'une décision* sur le site Web de Santé Canada ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Annexe I Modifications révisées à apporter à l'étiquette des produits qui contiennent de l'acroléine

Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage pour chaque préparation commerciale, comme les énoncés de premiers soins, le mode d'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées pour comprendre les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

Microbicide Magnacide B (numéro d'homologation 27928)

Les préposés à l'application des produits à usage commercial homologués pour les dispositifs d'injection dans les gisements pétrolifères (numéro d'homologation 27928) ne sont plus tenus de suivre la formation annuelle exigée dans le document REV2011-02.

Herbicide Magnacide H (numéro d'homologation 10948)

A. Modifications apportées à l'étiquette du produit

L'étiquette du produit à usage restreint homologué pour la suppression des herbes aquatiques et des algues immergées et flottantes dans les canaux d'irrigation (numéro d'homologation 10948) doit être modifiée pour comprendre les énoncés suivants afin que les travailleurs, les tierces personnes et l'environnement soient mieux protégés.

I) Les énoncés suivants doivent figurer dans l'encadré intitulé « **AVIS AUX UTILISATEURS** » :

Durant l'application, un préposé à l'application **qualifié** et **accrédité** doit être présent sur les lieux en tout temps. Il doit communiquer avec un représentant de son organisation au minimum toutes les deux heures durant l'application. Seules les personnes titulaires d'un certificat ou d'un permis approprié d'application de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire concerné peuvent appliquer le produit en question. Ces personnes doivent avoir participé, au cours des 12 mois précédant l'application, à un programme de formation offert par le titulaire. Le programme doit comprendre au moins une formation sur l'utilisation efficace et sans danger du produit, notamment sur toutes les mesures figurant sur la présente étiquette et dans le *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* de l'herbicide MAGNACIDE H.

B. *Modifications apportées au* Manuel d'application et d'utilisation sans danger

I) Les énoncés suivants doivent figurer dans l'encadré intitulé « **AVIS AUX UTILISATEURS** » :

Durant l'application, un préposé à l'application **qualifié** et **accrédité** doit être présent sur les lieux en tout temps. Il doit communiquer avec un représentant de son organisation au minimum toutes les deux heures durant l'application. Seules les personnes titulaires d'un certificat ou d'un permis approprié d'application de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire concerné peuvent appliquer le produit en question. Ces personnes doivent avoir participé, au cours des 12 mois précédant l'application, à un programme de formation offert par le titulaire. Le programme doit comprendre au moins une formation sur l'utilisation efficace et sans danger du produit, notamment sur toutes les mesures figurant sur la présente étiquette et dans le *Manuel d'application et d'utilisation sans danger* de l'herbicide MAGNACIDE H.